1

( Nº 126. )

## Chambre des Représentants.

Séance du 30 Avril 1840.

## COMMISSION DES NATURALISATIONS.

## PROJETS DE LOIS.

Messieurs.

J'ai l'honneur de présenter à la Chambre, au nom de la commission des naturalisations, quatre projets de lois, sur les demandes de grande naturalisation des sieurs Le Bailly-Dhont, propriétaire à Bruges, Zurstrassen, négociant à Verviers, Alexandre-François, et Pierre-Jean-Louis Von den Busch, domiciliés à Tongres.

Ces demandes ont été prises en considération par la Chambre des Représentants, en séance du 8 de ce mois, et par le Sénat, en séance du 27 de ce mois.

Le rapporteur, D.-J. LEJEUNE. Le président, DU BUS Aînz.

N° D'ORDRE DES PROJETS.	DATE ET NUMERO DES RAPPORTS CONCERNANT CHAQUE DEMANDE.	PROJETS DE LOIS.
1	6 mai 1837.	Roi Des Ubelges,  Roi Des Ubelges,  A tous presents et à venir, salut.  Vu la demande du sicur Denis-Moles Le Bailly-Dhont, propriétaire à Bruges, né à Paris, le 5 novembre 1776, tendant à être relevé de la déchéance prononcée par l'art. 133 de la Constitution;  Vu l'art. 16 de la loi du 27 septembre 1835;  Attendu qu'il est suffisamment justifié que c'est par des circonstances indépendantes de sa volonté que le sieur Le Bailly-Dhont n'a pas fait la déclaration prescrite par l'art. 133 de la Constitution,  Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit:  ARTICLE UNIQUE.  La grande naturalisation est accordée audit sieur Denis-Moles Le Bailly-d'Hont.  Mandons et ordonnons, etc.
92	6 juin 1836.	La formule qui précède est applicable à la demande du sieur Joseph Zurstrassen, négociant à Verviers, né à Warendorff (Prusse), le 1 <sup>cr</sup> octobre 1789.

N. D'ORDRE DES PROJETS.	DATE ET NUMERO  DES RAPPORTS  GONGERHANTENA QUE DEMANDE.	PROJETS DE LOIS.
3	3 avril 1838.	Roi Des Ubelges,  Roi Des Ubelges,  A tous présents et à benix, salut.  Vu la demande de grande naturalisation du sieur Alexandre-François Von den Busch, demeurant à Tongres, né à Tongres le 2 août 1810, d'un père prussien, établi en Belgique, et d'une mère belge;  Vu la troisième disposition de l'art. 2 de la loi du 27 septembre 1825, portée en faveur des individus habitant le royaume, nés en Belgique de parents y domiciliés, qui auraient négligé de faire la déclaration prescrites par l'art. 9 du Code civil;  Attendu que les formalités prescrites par les art. 7 et 8 de ladite loi ont été observées, et qu'il y a lieu de statuer définitivement sur cette demande,  Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit:  Arnele unique.  La grande naturalisation est accordée audit sieur Alexandre-François Von den Busch.  Mandons et ordonnons, etc.
4	3 avril 1838.	La formule qui précède est applicable à la demande du sieur Pierre-Jean-Louis Von den Busch, domicilié à Tongres, né à Tongres, le 19 août 1812.